

abrogé au 1.1.2020

Directives concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I

du 28 octobre 2010

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 3, al. 6¹, du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire (règlement de reconnaissance préscolaire/primaire)² et

vu l'art. 5, al. 7³, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I (règlement de reconnaissance secondaire I)⁴

arrête:

Les principes et les exigences s'appliquant à la reconnaissance nationale des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires sont définis de la manière suivante:

1. Principes

Les diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP peuvent être élargis par des habilitations à enseigner pour des disciplines supplémentaires ainsi que, dans le cas des diplômes d'en-

¹ Correction formelle du 1^{er} janvier 2013

² Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.3.

³ Correction formelle du 1^{er} janvier 2013

⁴ Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.4.

seignement préscolaire et primaire, pour des cycles supplémentaires.

Un diplôme additionnel ne peut être obtenu que dans le cadre de cours, modules et séminaires faisant partie d'une filière d'études dont les diplômes sont reconnus par la CDIP.

2. Conditions d'admission

L'admission à des études conduisant à l'obtention d'une habilitation à enseigner supplémentaire présuppose un diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et/ou primaire ou pour le degré secondaire I, reconnu par la CDIP.

S'appliquent en outre les conditions d'admission valables pour les filières d'études correspondantes.

3. Formation

3.1 Les objectifs à atteindre et les prestations à fournir dans le cadre des études conduisant à l'obtention d'une habilitation à enseigner supplémentaire doivent être identiques aux objectifs et aux prestations fixés pour le cursus de la filière ordinaire reconnue par la CDIP. De même, les différentes parties de ces études (formation disciplinaire, didactique des disciplines, sciences de l'éducation et formation pratique) doivent être identiques à celles du cursus de la filière ordinaire reconnue par la CDIP.

3.2 Les études conduisant à l'obtention d'une habilitation à enseigner supplémentaire doivent être effectuées dans le cadre du cursus d'une filière ordinaire. Si une haute école offre des cours destinés aux personnes exerçant une activité professionnelle (ayant lieu par ex. en fin de journée, le samedi ou durant les vacances semestrielles), elle doit les organiser dans ce même cadre et avec les mêmes professeurs. Les hautes écoles fixent les exigences requises pour tous les types d'études en se conformant aux présentes directives et assurent la transparence de ces exigences.

3.3 La prise en compte des études déjà effectuées est possible.

4. Règlement du diplôme, titre et diplôme

4.1 Les exigences requises pour l'obtention d'un diplôme additionnel sont, selon l'art. 3, al. 6, du règlement de reconnaissance préscolaire/primaire et l'art. 5, al. 2, du règlement de reconnaissance secondaire I, inscrites dans le plan d'études approuvé à l'échelon cantonal. Les modalités concernant l'octroi d'un diplôme additionnel ainsi que les voies de droit sont, selon l'art. 8 du règlement de reconnaissance préscolaire/primaire et l'art. 9 du règlement de reconnaissance secondaire I, spécifiées dans le règlement du diplôme.

4.2 L'obtention d'une habilitation à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires est attestée par un diplôme additionnel qui est délivré en plus du diplôme d'enseignement initial.

Le diplôme s'intitule: "Diplôme additionnel, habilitation à enseigner ... (discipline ou domaine d'études)" ou "Diplôme additionnel, habilitation à enseigner pour ... (un ou plusieurs cycles entre -2 et +6)".

Il doit en outre comporter la mention suivante: "Ce diplôme est délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour (degré, éventuellement disciplines concernées) émis le (date du diplôme d'enseignement)."

5. Entrée en vigueur

Les directives entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 octobre 2010

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl